RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

ADC.
Société civile immobilière au capital de 1 500 euros
Siège social : 129 Chemin du Puiset
73190 Saint-Jeoire-Prieuré
RCS GRENOBLE 452 797 459

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Statuts

Statuts mis à jour avec effet au 1er juin 2026

L'an deux mil trois
Et, le : DIX SEPT - JUIN

MR

Maître Didier LECLERCQ, notaire soussigné, membre de la société dénommée "Didier LECLERCQ, Henry BENOIST et Olivier MARCE, notaires associés", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de GRENOBLE (Isère), 22, Boulevard Edouard Rey ;

Agissant à la requête des parties ci-après identifiées, a reçu le présent acte authentique comportant les STATUTS d'une SOCIETE CIVILE IMMOBLILIERE, que celles-ci ont décidé de CONSTITUER :

Identification des Parties

1°/ - Monsieur Daniel Christian ERB, époux de Madame Christelle Marie Mauricette EYMERY, demeurant ensemble à GRENOBLE (Isère) 16 Rue Aimé Berey,
nés savoir :
- Monsieur ERB le 21 juillet 1969 à GRENOBLE
- Madame ERB le 31 mars 1972 à GRENOBLE
tous deux de nationalité française
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par maître Didier LECLERCQ notaire à GRENOBLE le 7 juin 1999 préalablement à leur union célébrée le 25 septembre 1999 à la mairie de VIF

[redacted]

2°/ - Madame Christelle EYMERY épouse ERB, sus-nommée qualifiée et domiciliée.

Présence - Représentation

Tous les parties sont présentes

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège
Durée - Prorogation - Dissolution

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application ainsi que les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- L'acquisition par tous moyens sous toutes formes, de la propriété ou de la jouissance de tous tènements et immeubles à usage industriel, artisanal ou commercial ou d'habitation ou droits de surélévation, de tous terrains bâtis ou non bâtis et autres droits immobiliers.

CE 1 DE

- L'édification de toutes constructions à usage industriel, artisanal, professionnel ou d'habitation.

- la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société ;

- Le recours à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus, l'octroi de toutes garanties mobilières ou immobilières.

- La propriété, l'administration et l'exploitation, notamment par bail de courte ou longue durée, ou bail à construction, ou crédit bail des immeubles sociaux.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ayant notamment un caractère patrimonial, de nature à en faciliter la réalisation, en ce compris la constitution de toutes sûretés mobilières et immobilières sur les biens appartenant à la société au profit de toutes personnes physiques ou morales, associées ou non et ce, dans l'intérêt légitime de la société, pourvu que ces actes ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale et aux dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil précité.

[redacted]

La société pourra se porter caution solidaire et même hypothécaire occasionnellement et à titre gratuit, même pour des engagements personnels des associés, en ce compris tout prêt consenti à un ou plusieurs associés ou filiales, ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Article 3 : Dénomination Sociale

La dénomination de la société est : **"A.D.C."**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société, et destinée aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : "SOCIETE CIVILE" suivis de l'indication du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : 129 Chemin du Puiset,
73190 Saint-Jeoire-Prieuré.

CE 2 DE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 : Durée - Prorogation - Dissolution - Année Sociale

1°) - La durée de la société est fixée à : quatre vingt dix neuf années, (99), à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés seront régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

2°) - Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre vingt dix neuf années, (99).

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la Désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

[redacted]

3°) - a) La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective des associés, ou encore, pour toute autre cause prévue par la Loi.

b) La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale. La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

4°) - <u>Exercice social</u>

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2003

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à cet exercice.

Titre II

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 : Apports

Les comparants font les apports suivants à la société, savoir :

- Monsieur ERB , apporte à la société
la somme en espèces de SEPT CENT CINQUANTE EUROS : 750 €

CE DE

- Madame ERB née EYMERY, apporte à la société
La somme en espèces de SEPT CENT CINQUANTE EUROS : 750 €

1 500 €

Article 7 : Capital Social
1°) - Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1 500 €).
Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 150 inclus.

Les parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- À Monsieur Daniel Christian ERB,
à concurrence de soixante-quinze parts sociales, numérotées de 1 à 75 inclus, ci : 75 parts

- À Madame Amandine Marie Irène ERB,
à concurrence de trente-sept parts sociales, numérotées de 76 à 112 inclus, ci : 37 parts

- À Madame Amandine Marie Irène ERB et Madame Noémie Frédérique Andrée ERB,
à concurrence d'une part sociale indivise, numérotée 113, ci : 1 part

- À Madame Noémie Frédérique Andrée ERB,
à concurrence de trente-sept parts sociales, numérotées de 114 à 150 inclus, ci : 37 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts.

2°) - Modification du capital social
Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et dans les conditions prévues aux présents statuts.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Article 8 : Parts Sociales - Caractéristiques

1°) - Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

CE DE

Une copie de ces actes certifiée conforme par le gérant sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société, sur première demande, aux frais de l'associé, en cas de renouvellement de la demande. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexé la liste à jour des associés ainsi que du gérant, et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) - Indivisibilité

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

3°) - Usufruit

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant, la dissolution, et la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Article 9 : Parts Sociales - Mutation Entre Vifs - Constatations

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société dans les formes visées à l'article 1690 du Code Civil, ainsi que le cas échéant, par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seings privés ou une copie authentique est notifié à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

Article 10 : Parts Sociales - Cessions - Agrément

1°) - Toutes les cessions de parts, à quelque personne que ce soit, sauf entre associé, y compris les ascendants, descendants comme entre conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

CE DE

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

2°) - En cas de cession, l'agrément lorsqu'il est requis, est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivants du Code Civil.

3°) - Par cession au sens du paragraphe 1°) ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

4°) - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés, du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proportion de rachat des coassociés, contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception. La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du rédacteur des actes désigné par la gérance.

La répartition intervient comme indiquée ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par la gérance à toute personne de son choix, dûment agrée par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant, la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposées, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

CE 6 DE

Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les huit jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé au projet, initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité des demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

5°) Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévue au 1er alinéa du paragraphe II, ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé dans le même délai , la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque, s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

6°) Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

7°) La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois, du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater, la cession par le tribunal compétent.

8°) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la Désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçant ou défaillant supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

9°) Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément à lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CE 7 DE

Article 11 - Parts Sociales - Réalisation Forcée - Nantissement

1°) - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2°) - Dans de délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes 4°) et suivants de l'article 10 qui précède. Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

3°) - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2°), ci-dessus.

4°) - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue à lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La signification à la société d'un acte de nantissement sous seings privés non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Article 12 - Retrait Ou Décès D'un Associe

1°) - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être présentée avant le trente septembre de chaque année, pour prendre effet le premier janvier de l'année suivante si la demande est agréée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de l'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé, et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

CE 8 DE

2°) - Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé.

3°) - Décès - Disparition de la personnalité morale de la société

a) La société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe (ascendants et descendants) d'un associé décédé.

b) Tout autre héritier, le conjoint survivant, tout légataire, à moins qu'il ne soit d'autre part héritier en ligne directe d'un associé décédé, tout dévolutaire - personne physique ou morale en suite de décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, hors la présence des personnes concernées, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée aux héritiers, légataires ou dévolutaires de l'associé décédé, dans les trois mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

c) L'héritier, légataire ou dévolutaire qui ne devient pas associé, a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société est fixée à la date du décès, de l'apport-fusion, de l'apport-scission ou de la clôture de la liquidation par un expert, conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du rédacteur d'actes désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en a) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

CE 9 DE

4°) - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5°) - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires, ainsi que tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

Article 13 : Parts Sociales - Droits et obligations y attachées

1°) - Droits pécuniaires

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

[redacted]

2°) - Droit à l'information

Une fois par trimestre civil, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

3°) - Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibératives. A chaque part est attachée une voix.

4°) - Libération des parts sociales

Sauf autres conditions de libération fixée par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

5°) - Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer à toute époque des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions de retraits ainsi que de rémunération de ces sommes, seront décidées par l'assemblée générale ordinaire qui disposera de tous pouvoirs à cet égard.

6°) - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mai n qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés, aux décisions de la gérance.

CE DE

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

7°) - Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

8°) - Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Titre III

Gérance

Article 14 : Gérance - Désignation - Démission - Révocation

1°) - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par l'arrivée du terme de son mandat, son décès, son incapacité civile dûment constatée, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. Si le Gérant est une personne morale et que les événements ci-dessus mentionnés surviennent, le représentant permanent de la personne morale défaillante, deviendra "iprofacto" gérant de la société.

2°) - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cession de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

CE DE

3°) - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également, intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4°) - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 15 : Gérance - Pouvoirs

1°) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins que soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

2°) - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements sur les biens appartenant à la société, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec la signature conjointe de tous les gérants en exercice, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Si le gérant est unique, celui-ci pourra librement et sans habilitation particulière de l'Assemblée Générale, souscrire tous emprunts, procéder à tous achats, échanges et ventes d'immeubles, consentir toutes hypothèques et nantissements sur les biens appartenant à la société, procéder à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés.

3°) - Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

4°) - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis au paragraphe 2°) ci-dessus, un gérant peut conférer à une personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2°) ci-dessus.

CE DE

Article 16 - Gérance - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, cependant, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt des affaires sociales, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17 : Gérance - Responsabilité

1°) - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

2°) - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

[redacted]

Titre IV

Décisions collectives

Article 18 : Décisions Collectives - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1°) - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4°) du présent article.

2°) - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou pertes encourues, ainsi que le cas échéant de l'indication des bénéfices prévisibles ou des pertes prévues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et la répartition des résultats.
- Celles qui ont pour objet d'autoriser la gérance à effectuer des opérations excédant ses pouvoirs.
- Celles ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation.

CE DE

3°) - Les décisions extraordinaires, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés, représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux parts créées par la société.

4°) - Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux parts créées par la société.

Article 19 : Décisions Collectives - Modalités

1°) - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seings privés, soit en assemblée.

2°) - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ; en cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme du rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

CE 14
DE

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distinctes, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour respecter les délais et formes prescrites aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

3°) - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.
A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre d'associés ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de quinze associés, auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

4°) - Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents, ou si le procès verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

CE
DE

5°) - Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

6°) - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

7°) - Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Titre V

Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 20 : Comptabilité - Bénéfices

Comptabilité - Contrôle des comptes

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

Si les critères définis par le Décret du 1er mars 1985 pour la Désignation obligatoire d'un Commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code du Commerce, éventuellement adaptées à l'activité exercée.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris le cas échéant, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les trois mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 21 : Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits.

CE 16 DE 1

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "Pertes Antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.
Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux au prorata de leurs droits respectifs.

Titre VI

Article 22 : Liquidation

1°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

2°) - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3°) ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

3°) - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4°) - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

5°) - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

CE DE

6°) - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

7°) - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en blocs ou isolement, selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours, lors de la dissolution, jusqu'à leur bonne fin mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8°) - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9°) - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 18 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

10°) - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé. Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

11°) - Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, comme il est indiqué à l'article 13-1°) ci-dessus. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

CE 18 DE

Titre VII

Contestations - Personnalité morale
Actes accomplis avant immatriculation - Publicité - frais

Article 23 : Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24 : Jouissance de la Personnalité Morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du Droit, applicables aux contrats et obligations, étant entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés durant cette période.

Article 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 26 : Mandat d'accomplir des actes - pouvoirs

1°) - Les comparants donnent mandat à Monsieur ERB à l'effet de passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, avec faculté de délégation de pouvoirs, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquisition par adjudication de tout bien immobilier
- Contracter tout emprunt en vue du financement de cette acquisition en conférant toute garantie et nantissement, tous privilèges et nantissements

CE DE

Aux effets ci-dessus, arrêter toutes les charges et conditions, notamment financières, de ces opérations, obliger la constituante au paiement du prix et des intérêts qui seront stipulés, ainsi que l'exécution de toutes les charges qui seront imposées, notamment constitutions de tous privilèges immobiliers et de garanties hypothécaires, faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi. Exiger toutes justifications : se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Signer tous actes, faire opérer toutes formalités de publicité foncière et toutes consignations et, en général faire tout ce qui sera nécessaire pour représenter valablement la société dans cette opération, au mieux de ses intérêts.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) - La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, notamment l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et spécialement au notaire soussigné, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Article 27 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront leur suite ou leur conséquence, seront supportés par la société et portés en frais généraux.

Article 28 : Nomination de la Gérance

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée non limitée, est Monsieur ERB qui accepte

Les gérants ainsi nommés, sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

En cas de décès, de maladie ou d'accident l'empêchant d'exercer sa fonction, le gérant pour une durée illimitée sera Madame ERB

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de la gérance, précédée de la mention "Pour la Société Civile Immobilière A.D.C", LE ou L'UN DES CO-GERANTS".

Dont Acte

CE DE

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivant spécialement et expressément approuvés, qui ne forment qu'un tout avec lui :

Contenant :

Pages : vingt-et-une

- renvoi(s) : néant
- mot(s) nul(s) : néant
- chiffre(s) nul(s) : néant
- lettre(s) nulle(s) : néant
- ligne(s) nulle(s) : néant
- blanc(s) bâtonné(s) : néant

CE DE

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT Autorisation du 31 Mai 1995

Fait et passé à Grenoble,

Et lecture faite, les comparants sont signé le présent acte avec le notaire.
En l'office Notarial sus-désigné, les jours, mois et an susdits.

Monsieur ERB

Madame ERB

Maître Didier LECLERCQ

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE GRENOBLE VERCORS
Le 07/07/2003 Bordereau n°2003/425 Case n°1 Ext 1654
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro

L'Agent
Le Receveur Principal

M. TINGRY